

Blâme litigieux : se situant vers le bas de l'échelle des peines disciplinaires et présentant un caractère essentiellement moral – cependant, liberté de participer à une réunion pacifique revêt une telle importance qu'elle ne peut subir une quelconque limitation, même pour un avocat, dans la mesure où l'intéressé ne commet par lui-même, à cette occasion, aucun acte répréhensible – en l'espèce, sanction non nécessaire.

Conclusion : violation (six voix contre trois).

IV. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Préjudice moral – constat de violation de l'article 11 constituant en soi une satisfaction équitable suffisante.

B. Frais et dépens exposés devant une juridiction nationale et les organes de la Convention – remboursement.

Conclusion : Etat défendeur tenu de payer une certaine somme au requérant (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

7. 12. 1976, Handyside ; 13. 8. 1981, Young, James et Webster ; 24. 5. 1988, Müller et autres

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

France – sanction disciplinaire infligée à un avocat pour ne s'être pas désolidarisé d'une manifestation publique et virulente de protestation contre des décisions judiciaires et n'avoir pas consenti à déposer devant le juge d'instruction

I. OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

Caractère accessoire de la question du refus de témoigner, ne rentrant pas par elle-même dans le champ d'application des articles 10 et 11.

II. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

Article 10 s'analysant en l'occurrence comme une *lex generalis* par rapport à l'article 11, *lex specialis*.

Conclusion : non-lieu à un examen séparé (unanimité).

III. ARTICLE 11 DE LA CONVENTION

A. Existence d'une ingérence

Terme « restrictions », figurant au paragraphe 2 de l'article 11 : ne peut s'interpréter comme n'englobant pas des mesures prises après une réunion.

Requérant ayant usé, en se joignant à la manifestation, de sa liberté de réunion pacifique et n'ayant pas lui-même proféré de menaces ou tracé de graffiti.

B. Justification de l'ingérence

1. « Prévues par la loi »

Sanction incriminée trouvant sa base légale dans le régime particulier de la profession d'avocat.

2. *But légitime*

Défense de l'ordre.

3. « Nécessaire », « dans une société démocratique »

Proportionnalité : appelle à mettre en balance les impératifs des fins énumérées à l'article 11 § 2 avec ceux d'une libre expression des opinions de personnes réunies dans la rue ou en d'autres lieux publics. Recherche d'un juste équilibre : ne doit pas conduire à décourager les avocats, par peur de sanctions disciplinaires, de faire état de leurs convictions en pareille circonstance.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 202

AFFAIRE EZELIN c. FRANCE

ARRÊT DU 26 AVRIL 1991

CASE OF EZELIN v. FRANCE

JUDGMENT OF 26 APRIL 1991

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1991

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN